

141 Accueil favorable de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique (23 juillet 2025) ;

REMERCIANT la Directrice générale et la Commission mondiale du droit de l'environnement pour les observations présentées à la Cour au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'évaluation figurant dans l'Avis consultatif selon laquelle les questions « posées par l'Assemblée générale sont davantage qu'un problème juridique : elles concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète » (Avis consultatif, paragraphe 456) ;

RECONNAISSANT que « la conservation de la nature et de ses ressources implique la sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme, et des ressources renouvelables de la terre, fondement de toute civilisation » (Statuts de l'UICN, préambule) ;

INQUIET du fait que les conséquences d'une augmentation de la température supérieure à 1,5°C, comme l'explique le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Changements climatiques 2023 : Rapport de synthèse du GIEC) empêcheraient l'UICN d'atteindre ses objectifs consistant à conserver « l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » (Statuts de l'UICN, article 2) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les effets néfastes du changement climatique entravent le plein exercice de plusieurs des droits humains, dont le droit à un environnement propre, sain et durable, reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 76/300) et par la Résolution 6.081 de l'UICN *Droit de l'humanité à un environnement sain* (Hawaï'i, 2016) ;

CONVAINCU qu'atteindre les Objectifs de développement durable est essentiel pour les « transitions justes » qui doivent accompagner les obligations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ; et

RECONNAISSANT que pratiquement tous les États ont adopté une législation nationale prévoyant des évaluations de l'impact sur l'environnement, ce que la Cour internationale de justice juge nécessaire pour remplir les obligations en matière de changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE le Directeur général et la Commission mondiale du droit de l'environnement de préparer une étude sur les approches et instruments juridiques pertinents à tous les niveaux, y compris la mise en œuvre nationale et régionale des conclusions de la Cour sur les obligations des États en matière de changement climatique.

2. DEMANDE à tous les Membres de l'UICN de coopérer avec le Directeur général pour produire cette étude, et de prendre toutes les mesures appropriées pour respecter et mettre en œuvre les obligations énoncées dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les changements climatiques.

3. PRIE INSTAMMENT tous les Membres de l'UICN de prendre toutes les mesures appropriées pour respecter et mettre en œuvre les obligations énoncées dans l'Avis consultatif.